



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral n°2020/ICPE/323 de levée de mise en demeure
Société SUNCHEMICAL
Commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 23 novembre 2006 de la société SUNCHEMICAL pour son activité de fabrication d'encre et de vernis à base de solvants sur la commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 mettant en demeure la société SUNCHEMICAL de respecter les dispositions de l'article 11.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2006 ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées du 20 octobre 2020 proposant la levée de la mise en demeure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/308 en date du 14 novembre 2019, par lequel la société SUNCHEMICAL a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2006 pour le site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'à M. le Maire de Saint-Aignan-de-Grandlieu et publiée sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant au moins deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 novembre 2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY